

# **AIN HABITAT**

*Société Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable*

Siège social : 7 rue de la Grenouillère - 01000 BOURG EN BRESSE  
Immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le n° 760 200 295

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS D'AIN HABITAT</b></p>
---

<p style="text-align: center;">Adopté par le Conseil d'Administration en séance du 14/12/2016</p>
---

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur est pris en application de la circulaire du 27 Mars 1993 relative aux commissions d'attribution des organismes de logement social.

Conformément aux dispositions législatives, il a pour objet de préciser :

- le fonctionnement des commissions d'attribution de logements
- la procédure relative à l'attribution d'urgence de logements

Les Commissions devront respecter les orientations suivantes définies par le Conseil d'Administration :

- rechercher un équilibre sociologique
- répartir de façon équilibrée les différentes catégories d'attributaires
- favoriser les échanges de logements pour tenir compte des besoins des familles
- attribuer nominativement chaque logement identifié et localisé
- appliquer strictement les critères légaux d'attribution (articles L. 441, L. 441-1 et R. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce règlement s'applique à l'ensemble des attributions de logements locatifs sociaux.

Il est toutefois précisé que les attributions des logements locatifs intermédiaires et non conventionnés dont AIN HABITAT est propriétaire respecteront la même procédure, même si les critères de sélection sont différents.

## **1. CREATION**

Conformément aux dispositions des articles L. 441-2 et suivants et R. 441-9 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, il est créé une commission unique chargée de l'attribution des logements de la Société.

## **2. OBJET**

La Commission d'attribution des logements est l'instance décisionnaire en matière d'attribution. Elle a pour objet l'attribution nominative des logements, appartenant à la Société, ayant bénéficié de l'aide de l'État ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

## **3. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission est composée de :

### **Avec voix délibérative :**

La commission d'attribution de logements est composée de 6 membres désignés par le Conseil d'Administration, exclusivement des administrateurs, dont le représentant des locataires. Le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, participe avec voix délibérative aux séances qui le concernent.

### **Avec voix consultative :**

- d'un représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, ou leurs représentants ;
- le représentant de l'État dans le département ou l'un de ses représentants assiste sur sa demande à toute réunion de la Commission.

## **4. MANDAT POUR POUVOIR**

Chaque membre de la commission pourra mandater un autre membre de la commission pour le représenter en cas d'absence. Le mandat pour pouvoir sera nécessairement affecté à un membre du Conseil d'Administration.

## **5. PRESIDENCE DES COMMISSIONS**

La commission élit en son sein, lors de sa première séance et pour l'avenir, à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président.

En cas de partage des voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans.

Le Président dispose lors des séances d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la commission pourra désigner, à la majorité des présents, celui des membres qui doit présider la séance.

## **6. DUREE DU MANDAT**

Chaque membre de la commission est nommé pour une période expirant lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2018, et ensuite pour des périodes de 3 ans. En cas de démission d'un membre, le Conseil d'Administration désignera le remplaçant.

## **7. QUORUM**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, participe avec voix délibérative aux séances uniquement pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **8. FONCTIONNEMENT**

La Commission se doit d'examiner au moins trois dossiers pour un même logement sauf:

- s'il y a insuffisance motivée du nombre de candidat
- pour les candidats éligibles aux critères définis par la loi sur le droit au logement opposable (DALO)

Pour chaque candidat, la Commission prend l'une des décisions suivantes :

- Attribution du logement proposé à un candidat ;
- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui;
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
- Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

## **9. PERIODICITE DES REUNIONS**

La commission d'attribution de logement se réunit toutes les semaines le mardi en cas d'attribution à effectuer pour les logements à la relocation.

Pour les mises en service de nouveaux logements, la commission d'attribution pourra être réunie à tout moment.

## **10. SECRETARIAT DES COMMISSIONS**

Le secrétariat de la commission est assuré par le personnel d'AIN HABITAT.

L'organisation, l'animation des commissions et la transmission des Procès-verbaux lui sont confiées. Le procès-verbal est signé par le Président de séance et chaque membre de la commission. Ces procès-verbaux sont conservés pendant 5 ans par ordre chronologique dans un registre spécial.

## **11. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

La convocation est transmise par le secrétaire par courrier, télécopie ou mail, à chaque membre et aux Maires concernés par l'ordre du jour de la commission.

Ces convocations sont adressées au moins 4 jours avant la tenue de la commission.

La convocation doit comporter l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour comprend l'adresse et les références des logements à attribuer.

## **12. RELEVES DE DECISIONS**

Pour chaque logement à attribuer, le secrétaire présentera aux membres de la commission les informations sur le logement et le candidat locataire.

Les décisions prises par la commission seront consignées dans un procès-verbal.

### **13. COMPTE RENDU D'ACTIVITE**

La commission rend compte de son activité, au moins une fois par an, par un rapport qui est remis au Conseil d'Administration de la Société.

### **14. PROCEDURE D'URGENCE**

En cas d'extrême urgence, le Président de la commission pourra obtenir l'accord verbal d'au moins un autre membre de la commission pour attribuer directement le logement.

En tous les cas, cette attribution fera l'objet d'une information lors de la prochaine séance de la commission et sera mentionnée sur le relevé de décisions.

### **15. CONFIDENTIALITE**

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commissions d'Attribution des Logements sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance.

### **16. GRATUITÉ DES FONCTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui exerce la présidence.

### **17. PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent règlement est rendu public selon des modalités incluant sa mise en ligne.

Fait à BOURG EN BRESSE,  
Le 14/12/2016

Le Président,

Jean Noël TOUTOÏS

